

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Art.1 : Inscription

Toute inscription à un cours de surf ou à une prestation club dans notre structure se fait à partir du formulaire d'inscription qui devra être dûment complété par les parents ou le tuteur légal s'il s'agit d'un mineur, ou par la personne concernée s'il s'agit d'une personne majeure. Le règlement de la prestation se fera en espèce, carte bleue, virement, chèque et/ou ANCV. Un acompte de 100% du montant total est demandé pour valider la réservation.

Toutes formules et cours de surf achetés sont valables pour l'année en cours uniquement. Tout cours de surf acheté et non utilisé avant la fermeture hivernale de l'école sera considéré comme dû, sauf validation préalable avec les membres de l'équipe et l'email associé en guise de preuve.

Art.2 : Conditions de participation

En vous inscrivant à un cours de surf, vous certifiez :

- Savoir nager : Conformément à l'article A322-42 du Code du sport, je certifie être capable de nager au moins 25 mètres et être capable de m'immerger complètement la tête sous l'eau. Cette exigence est essentielle pour garantir la sécurité en milieu océanique.
- Avoir l'autorisation parentale, si personne mineure.

Art. 3 : Annulation des cours

En cas de mauvaises conditions météorologiques (mer trop forte, orage...), les cours qui ne pourront être effectués dans le cadre de la prestation souscrite seront, en accord avec les élèves :

- Remplacés par une activité de substitution (découverte du milieu, du matériel, sensibilisation à l'écologie, cours théoriques, visite atelier de shape...)
- Reportés à une date ultérieure dans la possibilité des plannings de l'école et des disponibilités de l'élève,
- Transformés en avoir valable dans notre structure
- Remboursés en dernier recours.

Toute annulation de l'élève intervenant :

- Minimum 72h avant la prestation : totalité de l'acompte remboursé,
- Annulation pour raisons médicales : totalité de l'acompte remboursé, sans limite de temps, sous présentation d'un certificat médical.

Sans ces conditions, les cours non effectués du fait de l'élève ne seront pas remboursés.

Art. 3.1 : Remboursement

En cas de remboursement, Gang Surf se donne le droit de choisir le mode de remboursement au moment même, selon le montant de la somme (espèce ou virement). Si Gang Surf rembourse en espèce, celui-ci ne le pourra que pour la somme de 1 cours maximum soit 40€. En cas de remboursement par virement, Gang Surf s'engage à rembourser le client sous 1 mois maximum sans avoir à donner de raison à cette durée.

Art. 4 : Responsabilité

Les élèves sont pris en charge par la structure et donc sous la responsabilité des éducateurs durant les horaires de cours définis et communiqués à l'avance. Les élèves sont à nouveau sous la responsabilité de leurs parents ou tuteurs à la fin du créneau horaire. La responsabilité civile de la structure cesse en dehors de ce cadre. Les parents ont obligation de s'assurer que les cours ont bien lieu avant de laisser leurs enfants dans notre structure. Chaque personne inscrite est responsable du matériel en cas de perte ou de vol. Les participants doivent bénéficier d'une assurance individuelle accident et d'une assurance individuelle rapatriement.

Art. 5 : Assurance

Toutes les personnes qui souscrivent à une prestation ont le droit de souscrire à une licence fédérale sous demande, incluant notamment des garanties en responsabilité civile décrite dans le contrat MAIF à disposition des parents ou tuteurs légaux. La licence école n'offre ces garanties que pendant les heures d'enseignement définies ci-dessus. Vous aurez la possibilité de souscrire sur place à des garanties d'assurance complémentaires. Les parents ou tuteurs légaux peuvent refuser ces garanties d'assurance s'ils estiment être suffisamment couverts par leur propre contrat d'assurance, selon les modalités prévues par la loi sur le sport.

Garantie corporelle (optionnelle)

Le dispositif d'assurance compris avec la licence n'intègre pas garantie corporelle, conformément à l'article L 321-4 du code de sport. Nous attirons votre attention sur l'intérêt que présente pour vous la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels votre pratique sportive vous expose. Par ailleurs, nous vous proposons en option (facultative) une garantie corporelle et matériel payante que vous pouvez librement souscrire si vous le souhaitez.

Vous trouverez les modalités ci-dessous*

Art. 6 : Droit à l'image

En vous inscrivant, vous donnez votre accord pour utiliser les photos et/ou films de votre image réalisés pendant votre stage, pour la réalisation de tous documents publicitaires et ce, sans contrepartie financière.



**Notice Individuelle Accident
à l'attention des licenciés de la FFSURF
Saison sportive 2023 – numéro de sociétaire : 2908548 R**

Garanties	Licences Surfing France & Loisirs 7.63 € TTC	Licence Surf Club, Éducateur, Dirigeants 15.26 € TTC	Franchises
Décès	20 000 €	46 000 €	Néant
Invalidité permanente (une invalidité > à 50% donne lieu au versement de 100% du capital)	31 000 €, porté à 61 000 € si le taux d'invalidité est supérieur à 50 %	77 000 €, porté à 153 000 € si le taux d'invalidité est supérieur à 50 %	5% d'IP
Incapacité temporaire (maximum 365 jours répartis sur deux ans)	Néant	30 € / jour	7 jours
Frais médicaux Bris de lunettes Autres prothèses	2000 € 80 € 300 €	5000 € 150 € 300 €	Néant
Forfait hospitalier, à concurrence des frais réels	5 000 €	5 000 €	
Frais de recherche et secours	5 000 €	5 000 €	
Frais de remise à niveau scolaire	1 000 €	1 000 €	
Frais de séjour dans un centre de rééducation en traumatologie sportive	1 000 €	3 000 €	

Au titre de l'invalidité permanente, l'indemnité est calculée en multipliant le taux d'invalidité (IPP) par le capital défini ci-dessus.

Exemple : pour Licence Surfing France, pour un taux d'invalidité de 40 % : 40 % x 31 000 € = 12 400 €.

Le taux d'invalidité est déterminé lors de la consolidation de l'assuré.

Ces garanties corporelles optionnelles « Individuelle Accident » intègrent une garantie d'assistance, mise en oeuvre par MAIF Assistance (Ima GIE) en cas de nécessité, en appelant :

- En France le **0800 875 875** (appel gratuit depuis un poste fixe)
- De l'étranger + **33 5 49 77 47 78**

En précisant son nom/prénom/coordonnées, le numéro de contrat de la FFS **2908548 R**

Afin de respecter l'article L 321-4 du code du sport, le dispositif d'assurance compris avec la licence fédérale n'intègre plus de garantie corporelle : c'est pourquoi la FFSurf préconise à ses licenciés de souscrire à un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels votre pratique sportive vous expose.

Par ailleurs, nous vous proposons en option (**facultative**), via notre assureur fédéral, une garantie corporelle payante que vous pouvez librement souscrire si vous le souhaitez, en cliquant sur le lien ci-dessous : (<https://app.joinly.com/app/member/web-site/61f3a04c9829560006c525f3/AssuranceComplementaire>)



Garanties accordées par l'assurance Fédération Française de Surf/MAIF saison 2022 - n° de sociétaire : 2 908 548 R

La Fédération Française de Surf a négocié auprès de MAIF un contrat d'assurance Risques Autres Que Véhicules A Moteur (RAQVAM), portant le numéro 2908548 R afin de garantir, par le biais des licences souscrites, l'ensemble des activités organisées par ses structures affiliées, sauf pour les organismes à but lucratif (écoles de surf labellisées) dont les seules activités d'enseignement à la pratique du surf et disciplines associées sont assurées.

BÉNÉFICIAIRES DES GARANTIES

- La Fédération Française de Surf,
- ses Comités (Régionaux-Départementaux), Clubs et associations, organismes à but lucratif agréés mais pour leurs seules activités d'enseignement à la pratique du surf,
- les représentants légaux et statutaires de la Fédération et des organismes affiliés, les officiels et les arbitres,
- les préposés des structures assurées dans l'exercice de leurs fonctions (éducateurs sportifs, moniteurs, entraîneurs...),
- les pratiquants titulaires d'une licence fédérale en cours de validité
- les pratiquants non licenciés dans le cadre des séances d'essais, journées portes ouvertes, manifestations organisées,
- les auxiliaires médicaux, les personnels dépendant des ministères de la Défense, de l'Intérieur, ou des sports à l'occasion de leur présence à des manifestations organisées par la fédération ou ses structures affiliées,
- les personnes prêtant bénévolement leur concours à un assuré.

ACTIVITÉS GARANTIES

Les garanties s'appliquent à l'occasion de tout événement de caractère accidentel survenant au cours de toute activité organisée par la Fédération ou ses membres affiliés (Comités Départementaux, Clubs, associations...), ainsi que sur le trajet pour se rendre au lieu de l'activité et en revenir.

Sont garantis, à la condition d'être organisés par les membres affiliés de la FFS :

- la pratique du Surf sous toutes ses formes et disciplines sportives associées déclarées à l'assureur par la fédération (surf, longboard, SUP, jet surfing, surf tracté...) en tout lieu autorisé, en compétition, entraînement, enseignement, pratique libre ;
- les stages, les réunions, colloques et activités promotionnelles (assemblée générale, congrès, salons, fêtes, sorties, journées portes ouvertes...) organisés par les structures affiliées ;
- les seules activités d'enseignement de surf pour les organismes à but lucratif agréés (structures commerciales labellisées) ;

Les garanties s'exercent dans le monde entier.

Contenu des garanties	Plafonds
RESPONSABILITÉ CIVILE MAIF couvre les conséquences pécuniaires de : • La responsabilité civile que tout bénéficiaire des garanties peut encourir en raison des dommages causés à un tiers et résultant d'un événement de caractère accidentel (les assurés étant considérés comme tiers entre eux) : - dommages corporels - dommages matériels et immatériels consécutifs..... La garantie est toutefois limitée, tous dommages confondus, à - dommages immatériels non consécutifs • La responsabilité civile atteintes à l'environnement..... dont préjudice écologique..... • La responsabilité civile intoxication alimentaire..... • Responsabilité civile liée aux maladies transmissibles..... dont dommages immatériels non consécutifs • Responsabilité civile agence de voyage..... • La responsabilité d'occupant liée à la location ou à l'occupation à titre gratuit des locaux utilisés, dans le cadre des activités garanties, de façon temporaire, exclusive et continue pour une durée inférieure à 31 jours..... • La responsabilité civile des dirigeants et mandataires sociaux..... DÉFENSE Assistance de l'assuré poursuivi devant un tribunal à la suite d'un événement mettant en jeu la garantie responsabilité civile..... Autres cas de défense du salarié.....	20 000 000 € 10 000 000 € 20 000 000 € 1 500 000 € (par sinistre et par année d'assurance) 1 500 000 € (par sinistre et par année d'assurance) 50 000 € 5 000 000 € (par année d'assurance) 2 000 000 € (par sinistre et par année d'assurance) 50 000 € 5 000 000 € (par année d'assurance) 125 000 000 € 310 000 € 300 000 € 20 000 €
RECOURS - PROTECTION JURIDIQUE La garantie prévoit l'intervention amiable ou judiciaire en vue d'obtenir la réparation des dommages subis par l'assuré engageant la responsabilité d'un tiers autre que les bénéficiaires des garanties	75 000 €
GARANTIE CORPORELLE (Optionnelle) Le dispositif d'assurance compris avec la licence n'intègre pas de garantie corporelle, conformément à l'article L 321-4 du Code du Sport, nous attirons votre attention sur l'intérêt que présente pour vous la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels votre pratique sportive vous expose. Par ailleurs, nous vous proposons en option (facultative) une garantie corporelle payante que vous pouvez librement souscrire si vous le souhaitez.	Voir notice spécifique garantie corporelle

Dispositions communes aux garanties	Conduite à tenir en cas d'accident
I - EXCLUSIONS Outre les exclusions spécifiques à chaque garantie qui figurent aux conditions générales, sont exclus : A - Les sinistres de toute nature : a) provenant de la guerre civile ou étrangère, b) résultant de tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz-de-marée et autres cataclysmes, exception faite des événements entrant dans le champ d'application de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, c) dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de la transmutation atomique, ainsi que les sinistres dus aux effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules. B - Les dommages résultant de la faute intentionnelle ou dolosive de toute personne bénéficiaire des garanties. C - Les accidents survenus pendant l'exercice d'activités sans rapport avec l'objet du présent contrat. D - Les amendes, assimilées ou non à des réparations civiles. E - Les dommages causés aux biens et aux animaux appartenant ou mis à disposition de la fédération ou de ses structures affiliées. II - PRESCRIPTION Toutes les actions dérivant du présent contrat ne peuvent plus être exercées au-delà de deux ans à compter de l'événement qui leur donne naissance (articles L 114-1 et L 114-2 du Code des assurances). III - PRISE D'EFFET DES GARANTIES Pour les licences permanentes, les garanties sont acquises dès leur enregistrement pour la période du 1 ^{er} janvier au 31 décembre de la même année.	DÉCLARATION DE L'ÉVÉNEMENT Tous les accidents qui surviennent au cours d'une activité garantie doivent faire l'objet, par la structure concernée, d'une déclaration dans les cinq jours auprès de MAIF : Groupe MAIF - Gestion des courriers sociétaires 79018 - Niort cedex 9, ou par mail declaration@maif.fr ou téléphone 09 78 97 98 99. La déclaration devra préciser : - les coordonnées de la FFS et son numéro de sociétaire : 2 908 548 R, - le nom de la structure concernée (comité, club, association, école...), son adresse, - le numéro de la licence de la victime. En outre, elle devra être complètement et correctement remplie : - causes et circonstances de l'accident, témoins éventuels... - certificat médical incorporé à la déclaration, complété par le praticien local, en cas d'accident corporel.

FFS - 12/2021 - MAIF - société d'assurance mutuelle à cotisations variables - CS 90005 - 78038 Niort cedex 9 - Entreprise régie par le Code des assurances.